

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1004

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Compte tenu de sa nature, l'objet de ce contrat peut être défini au moyen de spécifications techniques faisant mention d'un mode de production particulier ou d'une provenance ou origine déterminée conformément au second alinéa des articles R. 2111-7 et R. 3111-2 du code de la commande publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats de vente directe à long terme d'électricité et de vente directe de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone (ou Power Purchase Agreements (PPA) électricité/gaz) introduits par l'article 17 sont des outils contractuels permettant aux acheteurs publics de bénéficier d'un prix de l'électricité stable et compétitif sur le long terme en sécurisant à la fois le producteur et le consommateur et ce sans nécessiter de soutien de la part de l'État.

Au-delà de cette dimension économique et de sécurisation des prix sur le long terme, les PPA constituent également pour les collectivités un formidable outil de développement territorial des énergies renouvelables sur un territoire : il ne s'agit donc pas uniquement d'acheter de l'énergie, mais également de renforcer la résilience énergétique d'un territoire.

Pour garantir cette dimension territoriale des projets, il importe de permettre aux collectivités de préciser explicitement dans leurs consultations ou appels d'offres portant sur des PPA une indication géographique sur la localisation de moyens de production qui seront construits ou utilisés.

Cet amendement a été travaillé avec France Urbaine